

DÉPARTEMENT
CORREZE
TULLE COMMUNE
TULLE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LE QUAI BALUZE  
DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023  
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par l'entreprise EYRIGNOUX Géraud, située 860 route de la Gare 19460 NAVES, afin de permettre à l'entreprise LAPEYRE d'effectuer la livraison d'une cuisine, le vendredi 8 décembre 2023 et de permettre au demandeur d'effectuer des travaux de pose d'une cuisine, au n°30 quai Baluze ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules sur la voie précitée.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE-1 :** Du vendredi 8 décembre au vendredi 15 décembre 2023, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur un emplacement au droit du n°30 quai Baluze, afin de permettre au demandeur d'effectuer des travaux de pose d'une cuisine à cette même adresse. Un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction.

**Le vendredi 8 décembre 2023, (durée estimée : 2 h),** l'entreprise LAPEYRE va effectuer une livraison d'une cuisine au n°30 quai Baluze. Le camion de livraison sera stationné sur l'emplacement réservé (cité ci-dessus) avec empiètement sur la place matérialisée d'une croix.

**Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE-2 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur, 48 h avant l'intervention, sous contrôle du service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE-3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6** : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police  
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

**ARTICLE-7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

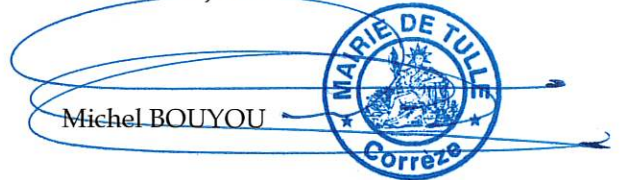
**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 29 novembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU



Le Maire-Adjoint délégué  
Jérémy NOVAIS